



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'amélioration de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 de Cadarache et Saint-Paul-lès-Durance sur l'A51 (13)**

**n° : F -093-19-C-0078**

**Décision du 27 août 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -093-19-C-0078 (y compris ses annexes) relatif au dossier d'amélioration de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 de Cadarache et Saint-Paul-lès-Durance sur l'A51 (13), reçu complet de la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence le 29 juillet 2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement de l'échangeur n° 17 de l'autoroute A 57 et de l'accès au centre d'essai atomique de Cadarache (CEA) comprenant :

- la création d'une voie de sortie supplémentaire d'une largeur de 5,5 m et 300 m de long en sortie de la gare de péage,
  - la création d'une voie directe de tourne-à droite en aval de la voie de sortie supplémentaire de la gare de péage,
  - la création d'un giratoire à 4 branches sur la RD 952 au droit de la Porte de la Cité du CEA, d'un rayon de 25m, comprenant une voie directe de tourne-à-droite,
  - la création de deux bassins d'assainissement multifonctions,
- la réalisation de ces aménagements routiers étant destinée à résoudre les congestions de circulation de l'échangeur et du giratoire existant, à améliorer la capacité de la gare de péage, et à améliorer l'accès au CEA, en déportant le trafic d'accès de la porte principale vers la « porte de la cité »,

**Considérant la localisation du projet**,

- sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13),
- en limite de la ZNIEFF de type I « Confluence Durance-Verdon retenue de Cadarache » et au sein de la ZNIEFF de type II « La basse Durance »,
- sur la zone humide n°324 selon l'inventaire de la DREAL PACA,
- en partie dans les sites Natura 2000 ZPS n°FR9312003 « La Durance » et ZSC n° FR9301589 « La Durance »,
- au sein de zones réglementées par le plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée de la Durance,

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, qu'il n'est pas possible de considérer a priori comme négligeables, en ce qui concerne :

- les habitats, la faune et la flore, compte tenu du fait que les inventaires n'ont pas été réalisés sur un cycle complet et qu'ils mettent en évidence la présence d'espèces protégées pour lesquelles le dossier renvoie l'engagement de mesures compensatoires au dossier à venir de demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées,

- la présence avérée d'une zone humide dans l'emprise du projet, pour lequel le dossier ne prévoit pas à ce stade de mesures compensatoires,

- le risque inondation, le dossier n'indiquant pas si des remblais seront réalisés en zone inondable et ne proposant pas de compensation prenant en compte le volume de remblai et les obstacles aux écoulements qu'ils peuvent entraîner,

- l'impact acoustique, le dossier ne prenant pas en compte le trafic reporté sur le nouveau giratoire et sur la RD 952 du fait de la réalisation de l'aménagement ni la présence de locaux pouvant abriter des bureaux (CEA),

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'amélioration de la bretelle de sortie de l'échangeur n°17 de Cadarache et Saint-Paul-lès-Durance sur l'A51 (13), présenté par la Société des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, n° F -093-19-C-0078, est soumis à évaluation environnementale, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts sur la biodiversité, les zones humides, la prise en compte du risque d'inondation et le bruit. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX